

## **CH\_VB 30004787 vom 9. Juli 1985**

Bundesverwaltung, 1985-07-09, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004787\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004787__td_)

FR: CH\_VB 30004787 du 9 juillet 1985

IT: CH\_VB 30004787 del 9 luglio 1985

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Fixation des taux selon le poids Art. le', al. 1 et Ibis ' Les taux par 100 kg brut correspondant à la surtaxe de 30 centimes par litre s'élèvent à: '> RS 632.112.711 2)RO 1985 834 3)RS 632.10 4)RS 611.01 5)RS 641.20 826 1985 —588

Taxe supplémentaire sur les carburants RO 1985 a .35 fr. 06 pour les produits du numéro tarifaire') 2707.20 ainsi que pour les benzines des n° 2710.08 et 2710.10; b .31 fr. 24 pour les produits des nos 2707.10, 2707.30, 2709.10, 2710.12, 2710.20, 2710.22 et 2710.24. ,bis Pour les autres carburants liquides ou gazeux, le Département fédéral des finances peut fixer le taux selon le poids.

#### **E. 3**

.Restitution de la surtaxe Art. 3 La surtaxe est restituée non seulement sur les carburants utilisés dans l'agri- culture, la sylviculture et la pêche professionnelle, mais aussi pour les utili- sations prévues dans l'ordonnance du Département fédéral des finances du

#### **E. 4**

.Définitions des utilisations de carburant pour l'agriculture, la sylviculture et la pêche professionnelle Art. 5, l e ' al., première phrase ' Est réputée utilisation de carburant dans la sylviculture, au sens de l'arti- cle 2, 1er alinéa, de la loi fédérale, la consommation de carburant dans des forêts n'appartenant pas à une entreprise qui en consomme à des fins agri- coles conformément à l'article 4.... Art. 13 Emolument de remboursement Lors du remboursement des droits sur les carburants utilisés dans l'agricul- ture, la sylviculture et la pêche professionnelle, la Direction générale des douanes débite le requérant d'un émolument. Cet émolument est fixé par le Département fédéral des finances; il ne doit pas dépasser 5 pour cent du montant remboursé. Art. 14 Abrogé Modification de désignations

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.